

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU JEUDI 29 JUIN 2017 À 18 HEURES 30
SALLE DANGOU LESCOUZERES
(sur convocation du 22 juin 2017)

Président

Nombre de conseillers : 9

Nombre de membres nommés : 9

Présents : 10

Absents représentés : 4

Absents excusés : 2

Absents : 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
Séance du 29 juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf du mois de juin à 18 heures 30, le conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 juin 2017, s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique Charpenel.

Présents :

Mesdames Frédérique CHARPENEL, Pierrette MICHELENA, Elisabeth LARTIGUE et Françoise TROCCARD ;

Messieurs Pierre ATHANASE, Alain JEAN, Alain LAVIELLE, Yves MONGROLLE, Jérôme PETITJEAN et Jean Paul TOURNIER.

Absents représentés :

Madame Maité GRAFF a donné pouvoir à Monsieur Alain LAVIELLE, Madame Sabine RICHARD a donné pouvoir à Madame Frédérique CHARPENEL, Monsieur Pierre LAFFITTE a donné pouvoir à Monsieur Jérôme PETITJEAN et Monsieur Michel PENNE a donné pouvoir à Monsieur Pierre ATHANASE.

Absents excusés :

Messieurs Éric KERROUCHE et Benoît DARETS.

Absents :

Mesdames Nelly BETAILLE et Corinne LAFITTE ;

Monsieur Pascal SHWINDOWSKY.





OBJET : GENS DU VOYAGE - ACCOMPAGNEMENT SOCIAL - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION AU PROFIT DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA ET DES MINIMA SOCIAUX

Rapporteur : Madame Frédérique Charpenel

Par délégation de compétence effective depuis 2006 du Département des Landes au Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de MACS, le service social de l'établissement est chargé d'accompagner les familles du voyage résidant sur les trois aires d'accueil des gens du voyage du territoire. Cet accompagnement social s'adresse aux voyageurs bénéficiaires des minima sociaux, dont le Revenu de Solidarité Active (RSA), dans leurs démarches d'accès aux droits, d'insertion sociale et professionnelle.

Il est ainsi proposé la signature d'une convention avec le Département des Landes, qui maintient une participation financière réévaluée, au titre de l'année 2017, comme en 2016, d'un montant de 36 000 €, pour mener à bien cet accompagnement délégué.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération N°A4 du Conseil départemental des Landes en date du 20 mars 2017 portant adoption du budget primitif du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT la volonté du CIAS de soutenir l'accès aux droits sociaux et les démarches d'insertion sociale et professionnelle des personnes accueillies sur les aires d'accueil des gens du voyage du territoire de MACS, bénéficiaires des minima sociaux, dont le RSA ;

CONSIDÉRANT les compétences internes mobilisables pour garantir un accompagnement de qualité en complémentarité et en collaboration avec les divers partenaires de l'insertion sociale et professionnelle ;

décide :

- d'approuver le projet de convention portant attribution au CIAS d'une subvention de 36 000 €, au profit de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA et des minima sociaux, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention à intervenir,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

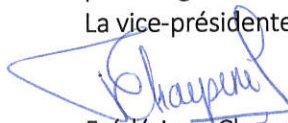
La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

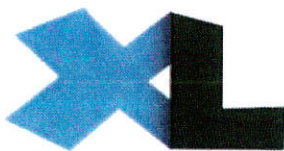
Pour extrait certifié conforme

A Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 29 juin 2017

Pour le président,
par délégation
La vice-présidente,


Frédérique Charpenel





**Département
des Landes**

ID : 040-200009868-20170629-2906201705C-CC

Envoyé en préfecture le 11/07/2017

Reçu en préfecture le 11/07/2017

Publié ou notifié le 11/07/2017



Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale

Pôle Social

Réf. : RC/LL

Dossier suivi par :
Raymonde CAZES

CONVENTION dans le cadre du Programme départemental d'insertion et de lutte contre la précarité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi N° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et reformant les Politiques d'Insertion Sociale et notamment l'article 15 ;

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération du Conseil départemental n°A4 du Budget Primitif 2017 en date du 20 mars 2017,

d'une part,

ET

LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS, dont le siège social est situé Allée des Camélias – BP 44 - 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, représenté par Monsieur Eric KERROUCHE, Président,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant que le projet initié et conçu par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS, dispositif a pour but d'accompagner des voyageurs, bénéficiaires des minima sociaux, dans leurs démarches d'instruction de la demande du Revenu de Solidarité Active, d'insertion sociale et professionnelle notamment sur l'accès aux droits, l'habitat, la santé, la scolarisation, le budget, la formation et l'emploi.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du Schéma départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du Voyage, le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS a recruté deux travailleurs sociaux, à mi-temps, qui interviennent auprès des Gens du Voyage sur les aires de stationnement de la MACS.

Ces travailleurs sociaux sont chargés d'accompagner les Gens du Voyage dans leurs démarches d'instruction de la demande du Revenu de Solidarité Active et d'insertion sociale et professionnelle.

ARTICLE 2 – PERIODES COUVERTES PAR LA CONVENTION

2.1 : Période de mise en œuvre

La période de réalisation des actions est comprise entre le 01 janvier 2017 et le 31 décembre 2017. Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire réalise les actions citées en objet dans les conditions fixées par la présente convention.

Si les actions pour lesquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas réalisées dans ce délai, la présente convention est caduque de plein droit.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél. : sdas@landes.fr

landes.fr



2.2 : Période de validité de la convention

La convention signée par les deux parties prend juridiquement effet à compter de sa notification au bénéficiaire et dans tous les cas prend fin 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation, soit le 31 juillet 2017. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé pendant la période de validité de la convention et selon les dispositions prévues à l'article 7.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département octroi une subvention de **36 000 €** au Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS, au titre de l'action précédemment citée.

ARTICLE 4 – CONDITION DE PAIEMENT

La subvention est versée au compte du Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS sur production d'un **Relevé d'Identité Bancaire : tableau à compléter et RIB à fournir**

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS

5.1 : Reddition des comptes et contrôles financiers

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS s'engage à communiquer au département :

- Le bilan de l'action précisant la réalisation des travaux considérés au plus tard 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation,
- Le bilan et compte de résultat annuel et le compte de résultat propre aux travaux considérés, ainsi que ses annexes certifiées par le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS,
- Un bilan financier des actions menées sur l'exercice écoulé, avant la fin du premier trimestre,
- Le rapport produit après la date de clôture de son exercice comptable et au plus tard 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

D'une manière générale, le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS s'engage à justifier à tout moment sur simple demande du département de l'utilisation des subventions reçues. A cet effet elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre à ses obligations.

5.2 : Information du public

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental sur tout support qu'il constituera (panneau publicitaire, plaquette, brochure etc.) en mentionnant le concours financier du Département et en reproduisant le logo du Département.

Toutefois, toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 6 – EVALUATION DE LA REALISATION DES ACTIONS

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS s'engage à faciliter le contrôle par le Département des Landes des actions auxquelles il a apporté son concours, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions juridiques des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué au Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 : Durée de la présente convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de réalisation d'un an allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas engagées dans le délai mentionné, la décision attributive sera caduque de plein droit.



7.2 : Contrôle du non-respect des obligations

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autres objectifs que les actions précitées à l'article 1 de la présente convention.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS subventionnée s'engage à permettre au Département de procéder à tout moment à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée, éventuellement sur pièce et sur place.

Le bilan des contrôles opérés par le Département portant également sur les conditions juridiques et financières de la gestion sera communiqué au Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS.

7.3 : Sanction du non-respect des obligations

Le Département des Landes peut mettre en cause le montant de l'aide accordée et exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- Non-respect des obligations à la charge du Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS mentionnée dans les présentes,
- Modification substantielle des actions engagées par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS sans accord préalable du Département des Landes,
- Non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions ayant trait à la transparence financière,
- Retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge du Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 - LITIGES

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 18 avril 2017

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Pour Centre Intercommunal d'Action Sociale de
MACS,
Le Président,

Xavier FORTINON

Eric KERROUCHE

ID : 040-200009868-20170629-2906201705C-CC

Envoyé en préfecture le 11/07/2017

Reçu en préfecture le 11/07/2017

Publié ou notifié le 11/07/2017

